

COMMUNE D'AVEIZIEUX

COLUMBARIUM REGLEMENT

Le Maire de la Commune d'AVEIZIEUX

Vu le décret du 23 Prairial An XII,

Vu l'ordonnance du 06 décembre 1843,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-9 et L.2223-1,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité, le respect des sépultures et la tranquillité publique dans le Cimetière communal.

ARRETE :

Article 1 : Destination des cases.

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes où d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement 2 urnes cinéraires.

La dimension des cases est de : longueur 25 cm, profondeur 39 cm, hauteur 35 cm.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution

Les cases de columbarium seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation avec achat..

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées sur le territoire communal quelque soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire communal alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- aux personnes non domiciliées sur le territoire communal mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- aux personnes propriétaires fonciers sur la commune.

Article 3 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à disposition du public. Le montant est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Social pour un tiers.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par la Mairie.
Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'Autorité municipale.

Article 4 : Emplacement

La commune seule déterminera le plan de distribution des cases de columbarium en commençant par le haut puis de gauche à droite. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Le numéro de la case sera enregistré selon les indications des services municipaux.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaques de columbarium devront être réalisées en caractères gravés dorés.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès.

Prévoir une plaque par personne inhumée.

La municipalité laisse la possibilité aux familles d'apposer une plaque photo du ou des défunts d'une dimension maximum de 10 centimètres de hauteur par 7 centimètres de largeur (style médaillon ou ovalisé). Ces éléments seront obligatoirement collés au mastic silicone.

Leur positionnement sur la porte de la case devra respecter le schéma de principe disponible en mairie.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque.

La pose de la plaque sera effectuée par l'entreprise de pompes funèbres ou le marbrier.

Article 5 : condition de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une personne ou une entreprise habilitée.

Article 6 : renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 6 mois. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession après avoir mis en œuvre une procédure de reprise de case.

Article 7 : reprise de la case

A expiration du délai prévu, la mairie pourra ordonner la reprise de la case concédée après avoir porté l'information à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, la mairie les fera enlever d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 8 : Expression de la mémoire et fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie.

Elles seront également tolérées aux époques commémoratives de la Toussaint uniquement en partie basse et au pied du columbarium.

La mairie se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tout autre objet ou attribut funéraire (plaques) sont interdits.

COMMUNE D'AVEIZIEUX

JARDIN DU SOUVENIR REGLEMENT

Article 1 : Dispersion des cendres

Conformément à l'article R 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir en présence d'un membre de la famille et d'une personne habilitée avec autorisation délivrée par le maire.

Le jardin du souvenir est accessible aux conditions définies à l'article 2 du règlement du columbarium.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu en Mairie.

Article 2 : fleurissement

Tous ornements, plantes et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 3 :

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.